

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 186
Journée Européenne du Patrimoine 2026: Soirée aux Isles – modificatif de circulation

Le maire de la commune de Véretz (Indre et Loire)

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2231.2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 Mars 1986 et n° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

CONSIDERANT la soirée dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2026 et le besoin de sécuriser cette dernière,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement de véhicules seront interdits place du Girouet et chemin du Cher, de l'intersection avec la rue des Isles jusqu'à la hauteur du bloc sanitaire de l'ancien terrain de camping, ceci afin de permettre aux habitants du chemin d'accéder à leur domicile en passant par l'accès du chemin du Cher donnant sur la route de Bléré.

Article 2 – Des véhicules seront disposés de part et d'autre du dispositif afin de parer à toute tentative d'utilisation de véhicule bédier.

Article 3 – Ces dispositions seront applicables le 19 septembre 2026 de 12 heures à 23 heures.

Article 4 – La signalisation correspondante sera mise en place et retirée à l'issue de la manifestation par les Services Techniques de la commune.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

Article 7 – La Gendarmerie Nationale, et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Véretz, le 08 septembre 2026

Le Maire,

Gilles AUGEREAU

